

030906  
OSB 3575  
14 DEC. 2005

INPI

A 13610

**DUPLICATA**

au ca.  
Siège social : 83 résidence  
3;  
421 005

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE-NORD  
Le 17/11/2005 Bordereau n°2005/502 Case n°23  
Ext 1637  
Enregistrement : 75 €  
Timbre : 48 €  
Total liquidé : cent vingt-trois euros  
Montant reçu : cent vingt-trois euros  
Le Contrôleur principal

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 7 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq, le 7 novembre à 10 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Jany TRAUQUE, la propriété de 300 parts et l'usufruit de 200 parts,

Mademoiselle Julie TRAUQUE, la nue-propriété de 200 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Jany TRAUQUE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion statutaire du capital social en euros,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Président,
- Désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation en société par actions simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

f

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la conversion légale en euros, décide de convertir statutairement le capital social qui s'élève ainsi à 76.225 euros divisé en 500 parts de 152,45 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social du 83 résidence Daniéli - 3 avenue de l'Ancien Vélodrome, 31000 TOULOUSE au 16 impasse René Couzinet, ZAC de la Grande Plaine, Immeuble « Europa » 31 500 TOULOUSE,

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide, à compter de ce jour, de modifier l'objet de la société, comme suit :

1 - la prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

2 - Le management des sociétés filiales et notamment le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique, financière et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales.

3 - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit leur nature et leur durée avec les sociétés filiales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 2 et 4, des statuts :

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

1 - la prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

2 - Le management des sociétés filiales et notamment le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique, financière et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales.

3 - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit leur nature et leur durée avec les sociétés filiales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 impasse René Couzinet, ZAC de la Grande Plaine, Immeuble « Europa »  
31 500 TOULOUSE

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 76 225,00 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 152,00 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme pour une durée non limitée en qualité de Président de la société :

Madame Jany TRAUQUE, Demeurant à 3 avenue de l'Ancien Vélodrome - Rés. Danieli 31000 TOULOUSE.

Conformément aux dispositions statutaires, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

Madame Jany TRAUQUE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires.

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée. Monsieur Gilles MARIN demeurant boulevard Gay Lussac ZI La Bouriette 11 Carcassonne.

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Bruno VERGELY, 44 Boulevard Jean Moulin 34 500 Béziers,

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DIXIEME RESOLUTION

Le gérant de la Société sous sa forme de société civile présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.  
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

*Certifié conforme*



---

**2.J.**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 76 225 euros**

**Siège social :**

**16 impasse René Couzinet  
ZAC de la Grande Plaine  
Immeuble « Europa »  
31 500 TOULOUSE**

*421 005 075 RCS Toulouse*

---

*f*

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La société 2.J a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Limoux du 12 novembre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Limoux le 16 novembre 1998 sous le numéro 36314.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 07 novembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

Le management des sociétés filiales et notamment le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit la nature et la durée avec les sociétés filiales.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières toutes garanties se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : "2.J".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.



#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 16 impasse René Couzinet, ZAC de la Grande Plaine, Immeuble « Europa »  
31 500 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à **soixante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport :

- d'une somme de 152 euros (1.000 francs), représentant des apports en numéraire,
- et d'une somme de 76.072 euros (499.000 francs), représentant des apports en nature.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de : soixante-seize mille deux cent vingt-cinq euros (76 225 euros).

Il est divisé en 500 actions de 152 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

##### **9.1.) Augmentation :**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### 9.2.) Réduction :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### 9.3.) Délégation :

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1.) Forme :

Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les transferts d'actions seront portés dans « le registre des mouvements » de titres sur production de l'ordre de mouvement de titres et établis sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

### 12.2.) Transmission d'actions :

La transmission des actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, succession), n'est libre qu'entre associés.

Toute autre cession, à des tiers y compris le conjoint, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

### 12.3.) Procédure d'agrément :

L'associé qui envisage de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité complète du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la Société.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés prise aux conditions de majorité extraordinaire.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision de l'assemblée est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions, matérialisé par la signature de l'ordre de mouvement, doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions à défaut d'accord entre les parties est déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de quatre (4) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

#### 12.4.) Dispositions communes :

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle est également applicable dans tous les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

#### 12.5.) Sanction :

Toute cession d'actions intervenue en violation de la procédure d'agrément est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de propriété le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires à l'exception des décisions relatives à l'agrément d'une cession, à la réduction, à l'augmentation du capital, à la dissolution de la société où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée ou tout autre moyen à la société et au Président, qui seront tenus d'appliquer cette convention.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

## ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

### 16.1.) Désignation :

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 16.2.) Durée des fonctions :

Le président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

### 16.3.) Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

*d*

#### 16.4.) Pouvoirs du président :

Le Président assure la direction générale de la société.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il peut notamment à ce titre :

- procéder à toute augmentation, toute cession mobilière ou immobilière, souscrire au capital de toute société,
- négocier et souscrire tout emprunt, tout mode de financement...
- donner toute garantie toute sûreté,
- ...

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président dans sa mission de Direction Générale.

La durée de son mandat ainsi que ses pouvoirs sont fixés par l'assemblée qui le nomme.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Il est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions, il n'a qu'un rôle d'auxiliaire de Président auquel il est subordonné.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

##### 18.1.) Conventions réglementées :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### 18.2.) Conventions significatives :

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### 18.3.) Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

### 20.1.) Décisions réservées aux associés :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société,
- fixation de la rémunération du président,
- fixation de la rémunération du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- toutes les modifications statutaires,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président (article 16.4).

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.



## 20.2.) Modalités de consultation des associés :

### 20.2.1. *Forme*

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par courrier électronique.

En l'absence d'assemblée, toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### 20.2.2. *Information préalable*

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

### 20.2.3. *Convocation*

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut aussi être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée une feuille de présence peut être établie. A défaut, le procès-verbal d'assemblée doit mentionner le nom et le droit de vote des associés présents.

### 20.2.4. *Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### 20.2.5. *Nature des décisions*

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

### 20.2.6. *Quorum*

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions

ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote

#### 20.2.7. Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires,
- à la majorité simple pour toutes décisions ordinaires,

Par ailleurs toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

#### 20.2.8. Registre des délibérations

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance et un associé si une feuille de présence est établie.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

f

Le président, établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des

acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce : lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 07 novembre 2005**



**2.J.**

**421 005 075 RCS TOULOUSE**

**LISTE DE TOUS LES SIEGES ANTERIEURS**

- 1/ **Siège social : Le Soulet 11300 SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN**
- 2/ **Siège social : 83 résidence Daniéli - 3 avenue de l'Ancien Vélodrome 31000 TOULOUSE**